

Mardi 4 septembre 2019

Lors de l'examen du plan de zonage annexé au projet de PLU, nous avons constaté que les terrains longeant le D 25, proches du Bois Trochu avaient été intégrés à la zone "boisée classée", mais terrain cadastre (2K78) et celui de mon père (2K79) sont concernés par cette zone. Mais ces terrains, ont été acquis au début des années 70 dans le but d'y passer nos vacances. Ces terres étaient des landes (ajoncs, luzerne, fougères) dépourvues d'arbres. Des étangs mêmes constructibles lors de l'achat, puis ne l'ont plus été au profit de la classification "zone agricole". Ces terrains ont tout de même été alimentés en eau dès leur acquisition et équipés afin de nous permettre de camper à défaut de pouvoir y construire une habitation. Ce n'est qu'après, à la fin des années 70 que les arbres ont été plantés. Les auteurs du projet de PLU ont intégré nos terrains à la zone boisée "raisonnablement" sans s'être rendus sur place pour constater l'utilisation des terrains et l'origine de la végétation qui ne peuvent être classifiés de plantations historiques ou locales.

A noter que les nombreuses petites parcelles boisées, proches de nos terrains situées sur les territoires de Sauron et de Banglor sont restées classées comme au POS de 1999 en zone agricole (Nc). Ce qui constitue une rupture d'égalité devant les charges publiques.

De plus, le projet interdisait le camping, nous empêchant de passer nos vacances sur notre propre propriété et dévaloriserait, à nouveau considérablement la valeur de nos terrains. D'autant que des équipements complements ont été entrepris en 2013 à la demande de la communauté de commune pour rendre les installations sanitaires plus écologiques (bac à graisses avec démarrage, toilette sèche avec composteur).

Si nous sommes clairement les perdants de ce projet de PLU, la collectivité est gagnante du fait que notre investissement a enrichi l'île d'arbres supplémentaires et a agrandi la surface boisée sur l'île.

En conséquence, nous vous demandons, d'une part, de revoir le nouveau classement de parcelles 2K78 et 2K79 (O.S. 47°19'SN / 3°12'33O) et de revenir au zonage du POS de 1999 et d'autre part, de les classer en zone Ni afin de nous permettre de camper pour des durées inférieures de 3 mois par an conformément aux possibilités offertes par les articles R111-32 à R111-35 du Code de l'urbanisme comme nous le faisons depuis plus de 45 ans à titre personnel.

Dans le cas contraire, nous serions contraints de faire un recours devant le tribunal administratif afin d'obtenir une juste classification de nos terrains et une liberté d'utilisation.

Jeudi 5 septembre 2019